RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00130
Numéro SIREN : 908 739 774
Nom ou dénomination : ABLS

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2022 sous le numéro de dépôt 411

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

ABLS

Société par actions simplifiée en formation
Capital social : 100 €
Siège social : 100 rue de la Tombe Issoire – 75014 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués (euros)
Monsieur Benjamin Bodrefaux, né le 7 juillet 1985 à Saint Nazaire	100	1 €	100 €
TOTAL	**100**	**1 €**	**100 €**

Fait le 27 décembre 2021

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent acte est signé électroniquement. Les signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent acte. Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'il a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque signataire à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire au titre du présent acte.

DocuSigned by:
Benjamin Bodrefaux
39BCC4092DA9476...

Monsieur Benjamin Bodrefaux

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE BANQUE

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Marion DURBIANO soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS PLACE SAINT AUGUSTIN au nom de la société en formation ABLS société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé :
  100 RUE DE LA TOMBE ISSOIRE
  75014 PARIS,

  avec pour objet Activités des sociétés holding
  100,00 % du capital libéré de cette société, , est créditeur de la somme de 100 euros, représentant

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 08 le 27.12.2021

Prénom, nom du signataire

Marion	DURBIANO

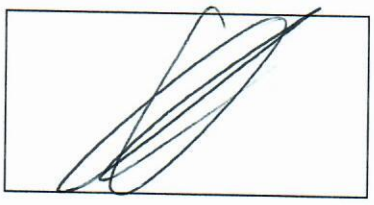

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

Le soussigné :

Monsieur Benjamin Bodrefaux, né le 7 juillet 1985 à Saint Nazaire, de nationalité française, demeurant 100 rue de la Tombe Issoire – 75014 Paris,

a décidé d'instituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée.

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

ABLS

Société par actions simplifiée en formation
Capital social : 100 €
Siège social : 100 rue de la Tombe Issoire – 75014 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSigned by:
Benjamin Bodrefaux
39BCC4092DA9476...

Certifié conforme par le Président

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

PARTIE I

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par le soussigné, une société par actions simplifiée qui est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi qu'avec les présents statuts, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans des sociétés quelle qu'en soit la forme, l'acquisition de fonds de commerce (holding d'acquisition),

- éventuellement, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (holding opérationnelle). L'animation des différentes sociétés du groupe consistera notamment à :

    - Déterminer la politique générale des filiales ;
    - Fixer les orientations économiques et stratégiques des filiales et leurs conséquences opérationnelles ;
    - Superviser l'application de la stratégie de développement des filiales ;
    - Identifier les synergies susceptibles d'être déployées au sein du groupe.

- la fourniture de services spécifiques, administratifs, commerciaux, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (holding opérationnelle) ;

- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABLS**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé : **100 rue de la Tombe Issoire – 75014 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme bon lui semble.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est consenti à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de cent (100) euros entièrement libérée et déposée à la banque « BNP PARIBAS » à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros, divisé en cent (100) actions d'un (1) euros, libérées dans leur intégralité et de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

La collectivité des associés est seule compétente, sur le rapport du président pour décider avec possibilité de déléguer au Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés avec possibilité de déléguer au Président. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq années en une ou plusieurs fois sur décision du président.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, à l'exception de ce qui est prévu ci-après concernant la répartition du boni éventuel de liquidation.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14. PRESIDENT

14.1. Nomination

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le Président de la Société est nommé par décision collective des associés.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est fixée par la décision qui le nomme. A défaut d'indication de durée, celle-ci sera à durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président est révocable à tout moment par une décision collective des associés statuant à la majorité de cinquante pourcent (50%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la Société un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par décision collective des Associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés.

14.3. Pouvoirs

Le Président de la Société assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues dans les statuts.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts constitue cette preuve.

14.4. Rémunération

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés et peut être revue chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX

15.1. Nomination

Sur proposition du Président, les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la Société, d'assister le Président dans sa mission, et portant le titre de « Directeur Général ».

Le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société, à la condition que ce contrat corresponde à un emploi salarié effectif.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision collective des associés statuant à la majorité de cinquante pourcent (50%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par décision collective des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

15.3 Rémunération

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs.

15.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président de la Société. Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance d'un tel dépassement ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le président, doit présenter aux associés lors de l'assemblée statuant sur les comptes un rapport sur les conventions intervenues soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, entre les dirigeants et la société, entre la Société et l'un de ses associés disposant plus de 10% des droits de vote. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à la désignation, s'il ou elle le juge opportun.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

18.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, le renouvellement et la révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- modification du capital social : augmentation immédiate ou à terme (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société,
- approbation des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés) et affectation des résultats de la Société ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés conformément à l'article 16 ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social conformément à l'article 4 ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés.

18.2 Compétence du président

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

ARTICLE 19. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général le cas échéant.

En outre, le Commissaire aux comptes peut à tout moment convoquer une assemblée.

Elles résultent, au choix de l'auteur de la consultation, de la réunion d'une assemblée générale des associés ou du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication dans les conditions et limites autorisées par la loi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20. CONSULTATION ECRITE

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse à chaque associé et au Commissaire aux comptes, par tous moyens de communication écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation écrite par tous moyens de communication écrite.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté la ou les résolutions proposées.

A l'expiration dudit délai, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de vote requis sera considérée comme rejetée.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication qu'elle soit écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) ou orale cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par voie électronique.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues à l'article R.225-75 et suivants du Code de commerce. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 22. REGLES DE MAJORITE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du Code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, et des dispositions statutaires expresses notamment relatives à la révocation du Président et du Directeur Général, toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné un bulletin de vote par correspondance).

ARTICLE 23. PROCES–VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms du secrétaire, les documents et informations communiqués

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'ordre du jour, le texte des décisions, la date ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande par tout moyen de communication écrite à l'occasion de toute consultation ou assemblée.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social finit le 31 décembre 2022.

ARTICLE 26. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si tenu par la réglementation en vigueur, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des commissaires aux comptes sont présents dans la société, tous les documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales. Le président devra en outre réunir le comité social et économique préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, lorsque un commissaire aux comptes est nommé, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

ARTICLE 30. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions prévues par la loi dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

PARTIE II

ARTICLE 33. PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Benjamin Bodrefaux, né le 7 juillet 1985 à Saint Nazaire, de nationalité française, demeurant 100 rue de la Tombe Issoire – 75014 Paris,

Il est nommé pour une durée indéterminée et déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 34. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts (Annexe). La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35. FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

* * *

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

Fait le 27 décembre 2021

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent acte est signé électroniquement. Les signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent acte. Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'il a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque signataire à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire au titre du présent acte.

DocuSigned by: Bon pour acceptation des fonctions de Président
Benjamin Bodrefaux
39BCC4092DA9476...

Monsieur Benjamin Bodrefaux
« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

DocuSign Envelope ID: DEE12356-9C30-4D53-87DA-98859AC3FAC4

Annexe

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Liste des souscripteurs ;
- Dépôt du capital social sur le compte ouvert à cet effet auprès de la Banque BNP PARIBAS ;
- Pouvoir pour effectuer les formalités d'immatriculation de la Société.